



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le jeudi 27 novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Etaient présents :

M. DELANNOY, Maire – Mme GESRET – M. COURTOIS – Mme SERRES – M. BETTAN – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – Mme JULITTE – M. BERGER – Mme TOURON – M. LEGRAND – M. SIGWALD – M. MARTIN – Mme ROUX – Mme CHAMBERT – M. NEVE – Mme GIRARD – M. BENARDEAU – Mme LEVERDEZ – M. BELLET – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents :

Mme FORGEAIT – M. DE SMET

Absents excusés :

Mme DARMON donne pouvoir à M. SERRES
M. LEFEBVRE donne pouvoir à Mme JULITTE
Mme BARON donne pouvoir à Mme GESRET
M. VACHER donne pouvoir à M. SIGWALD

Monsieur Geordie NEVE a été élu Secrétaire.

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il informe que les délibérations n°7 et 8 sont retirées de la séance du 27 novembre 2014 et reportées au conseil municipal du 18 décembre 2014.

Lecture des décisions

46	Désignation de Maître MONCONDUIT dans le contentieux d'urbanisme– Requête en annulation du permis d'aménager délivré à Monsieur SAINT-YRIAN Arakel pour aménagement de la zone d'activité déposée le 13 octobre 2014 par les AMIS DE LA TERRE.	La commune de Mériel décide de retenir Maître Christelle MONCONDUIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, Toque Palais : 155, domiciliée 27 avenue de la Constellation 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE afin de représenter et défendre la municipalité auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE
47	Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour des opérations d'aménagement d'un logement social, construction de locaux municipaux, travaux de voirie, situées sur plusieurs adresses à Mériel.	Il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour plusieurs opérations d'investissements.

48	Contrat d'abonnement VONEWS - Affichage dynamique	La commune de Mériel décide de passer un contrat avec VONEWS pour une mise à disposition d'un contenu éditorial par le biais d'un système d'affichage dynamique pour un montant mensuel de 134,00 € HT et 75,00 € HT pour la location du système d'affichage dynamique. Les montants sont prévus au budget 2014 et suivants.
49	Contrat club VERCORS séjour neige 2015	Il est nécessaire de passer un contrat avec le club VERCORS pour l'organisation du séjour neige 2015 pour les jeunes de la Commune de Mériel qui aura lieu du 14 au 20 février 2015 pour un montant de 10422,80 € et que ce prix comporte la livraison des repas, les forfaits de remontées mécaniques sur 6 jours et la location de matériel de ski casque compris. Les montants sont prévus au budget 2015,

Approbation du procès-verbal du 16 octobre 2014

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : Décision Modificative n°4

Monsieur BETTAN présente le dossier

Section de fonctionnement :

Recettes :

Article 70632 – fonction 422 service jeunesse
Le prix du séjour de ski est de 475 € par enfant ; il est programmé pour 21 enfants soit une recette attendue de 9.975 €
Un premier versement d'un tiers sera perçu en 2014, soit : 3.325 €
Le solde de ce compte est de : 4.310 € : il est donc proposé de diminuer la prévision de – 985 €
Article 7788 – fonction 020 – service finance
La SMACL nous a adressé un chèque de 25.349 € pour l'indemnisation de la colonne MORRIS

Dépenses :

Afin d'obtenir l'équilibre de la section de fonctionnement il est proposé de :

- diminuer les dépenses imprévues :

Article 022 – fonction 01 – service fin : - 985 €

- dans le même temps de les augmenter de : 25.349 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Article 21531 – fonction 822 – service technique : + 690 €
Branchement veolia – chemin des Garennes – cette dépense avait été prévue
Article 2315 – fonction 822 – service technique : - 690 €
Article 2188 – fonction 421 – service technique : + 510 €
Pose alarme au clsh
Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €
pose alarme au restaurant scolaire
Article 2188 – fonction 822 – service technique
Achat de panneaux de signalisation : + 1.000 €
Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €
Achat d'une fontaine réfrigérée à l'école H. Bertin
Cette dépense avait été prévue
Article 2135 – fonction 251 – service technique : - 622 €
Afin d'obtenir l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé de diminuer les dépenses imprévues :
Article 020 – fonction 020 – service fin : - 2.132 €

DELIBERATION

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2014,
Vu les Décisions Modificatives n° 1, n° 2 et n° 3,
Considérant la nécessité d'ajuster les comptes de la section d'investissement et de fonctionnement,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 18 novembre 2014,*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,
Décide d'adopter la *Décision Modificative n°4, par chapitre selon le tableau annexé à la présente délibération,
Dit que cette décision Modificative est équilibrée ; en section d'investissement et en section de fonctionnement.**

DELIBERATION N° 2 : Reconduction de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire présente le dossier

Le 10 novembre 2011, une délibération a été prise pour adopter la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ; cette délibération a été prise pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Une note de la Préfecture invite la commune à se positionner avant le 31 novembre 2014 sur l'avenir de la taxe d'aménagement applicable sur son territoire, à défaut la taxe d'aménagement appliquée sera au minimum.

De plus, il est rappelé que la loi prévoit l'exonération d'office :

- Des constructions jusqu'à 5 m²,
- Des aménagements affectés à un service public,
- Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),
- D'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'année 2015 et d'adopter le fait que ce taux sera revu chaque année au vu des futurs projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles L.331 et suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2011/80 du 10 novembre 2011, prise pour une durée limitée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Vu les exonérations d'office prévues par la loi et qui sont :

- *Des constructions jusqu'à 5 m²,*
- *Des aménagements affectés à un service public,*
- *Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),*
- *Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),*
- *D'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal pour l'année 2015.

Dit que ce taux sera revu chaque année afin de le mettre en conformité avec les projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION N°3 : Motion contre l'application faite de la loi MAPTAM

Monsieur Le Maire présente le dossier

Dans le cadre de l'application de la loi MAPTAM, le projet du CRCI du Préfet de région impose à la CCVOI d'exploser.

Dans une première phase, l'ensemble des élus de la CCVOI a manifesté une grande opposition à se voir regrouper dans des territoires où ni leur taille, ni leur identité ne pourraient être respectées. Réunis lundi 26 mai, les conseillers municipaux des 6 communes ont exprimé clairement le vœu que le Préfet du Val d'Oise, considérant le caractère spécifique de la CCVOI, et notamment sa position marginale dans le territoire de la Métropole parisienne, propose de déroger comme la loi lui en laisse la possibilité.

Dans un deuxième temps la commune de Frépillon qui représente moins de 15% de la population de la CCVOI, a fait évoluer sa position. Elle considère avoir un avenir dans le territoire en maturation du Parisis. Cette évolution de position ne modifie pas la logique de cohésion des 5 autres communes, celle qui a prévalu pour la construction de la CCVOI pendant les dix dernières années. Elle exclue donc l'hypothèse catastrophique de l'éclatement de la CCVOI : ceci compromettrait les nombreux chantiers et projets que la CCVOI a bâti patiemment depuis plusieurs années et qui perdraient de leur sens dans une structure plus grande et disproportionnée ou dans d'autres ECPIs

qui n'ont pas mis en communs les mêmes compétences. Enfin, la CCVOI a investi pendant ces 10 années dans un outil qui doit lui permettre de financer les services qu'elles proposent aux habitants. Le départ de Frépillon peut être interprété comme une « spoliation » de cet outil : la Zone d'Activité des Epineaux à Frépillon. Le Conseil Communautaire de la CCVOI a massivement délibéré en faveur d'une demande de dérogation pour le maintien de cet EPCI en dehors de l'unité urbaine.

A ce propos, une analyse de la loi MAPTAM et de ses débats parlementaires de fin 2013 démontrent que le législateur n'a jamais eu à se prononcer sur la notion d'unité urbaine du Grand Paris. Ceci a été donné comme un postulat et des discussions lors de la commission mixte paritaire font état de questionnements tels que :

– Qu'est-ce que l'unité urbaine de Paris ? Quelle est la valeur juridique de ce concept ? Dans quelles conditions le périmètre de l'unité urbaine de Paris est-il modifié et selon quelles procédures démocratiques ?

Ce point n'a absolument pas été relevé par le Conseil Constitutionnel. Ceci signifie que le législateur n'a pas été en mesure de décider d'un territoire ! La règle de l'INSEE s'appuie sur le texte suivant :

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie...

Le zonage a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

Cette règle est traduite par un algorithme qui ne tient absolument pas compte

- Ni de la largeur du contact d'une commune à l'autre,
- Ni des densités des communes et de la nature urbaine des communes intégrées dans l'emprise.
- A titre de mauvais exemple, le contact entre Pontoise et Auvers/Oise se fait par un front de deux maisons pour une largeur d'une soixantaine de mètres ; la surface urbaine de Pontoise représente 95% de son territoire alors que c'est 18% pour Auvers/Oise. Autre bizarrerie, Valmondois, avec 1215 habitants, fait parti de l'unité urbaine.
- Il semble que le législateur, ayant à traiter des situations de métropoles relativement dissemblables, a laissé à l'exécutif la latitude d'adaptation aux situations du territoire.
- Cette délibération n'a pas à dicter au représentant de l'Etat ce que ses services aurait dû analyser. Pour autant, une dérogation pourrait s'appuyer sur un argumentaire constitué par des chiffres complémentaires que l'on trouve sur l'IAU de l'Ile de France (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme) : MOS (mode d'occupation des sols), la densité, ...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant que la loi MAPTAM s'appuie sur un territoire élaboré par un algorithme de l'INSEE qui n'a pas été élaboré par le législateur mais imposé comme un postulat que l'exécutif peut adapter et interpréter grâce au dispositif de la dérogation ;

Considérant que la CCVOI depuis 2004 a élargi ses compétences et qu'elle a un tableau de marche pour accroître son champ de compétences ;

Considérant que la disparition de la CCVOI implique une réintégration dans des EPCIs qui ne sont pas en mesure de reprendre toutes les compétences ;

Considérant que les compétences qui disparaissent ne peuvent pas être reprises par les communes concernées du fait de la disparition des ressources de la CCVOI ;

Considérant que le territoire de la vallée de l'Oise a une vocation de transition entre les zones urbaines très denses et les zones rurales, comme celles du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Le rapporteur souligne que le législateur a laissé à l'exécutif la possibilité de motiver une dérogation sur la base d'un contexte environnemental local ;

Il souligne que les lois de décentralisation qui édictent les montées en compétence n'ont pas prévu les cas de « défaisance » et de disparition de compétences ;

Il souligne que les dotations précédemment dévolues à l'EPCI ne sont pas prévues pour retourner vers les communes alors que très probablement les mécanismes de péréquation exerceront aussi un effet négatif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Demande que Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise monte un véritable dossier de dérogation au CRCI de Monsieur le Préfet de Région avec l'argumentaire précédemment proposé ;

Demande que Monsieur le Préfet considère que le parcours de la CCVOI pendant ses 10 ans d'exercices ne peut être jeté au panier sur les bases d'un simple calcul d'effectif de métropole ;

Demande que Monsieur le Préfet considère l'iniquité de la disparition d'un investissement financier au profit d'une seule des six communes ;

Demande que le projet d'un EPCI couvrant la vallée de l'Oise peut être considéré comme celui d'un futur naturel du fait de sa logique environnementale, habitat et économique indissociable à terme.

DELIBERATION N°4 : Convention d'occupation du domaine public avec M. Mme DIRIL – Café « le Week-End »

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Monsieur et Madame DIRIL, nouveaux propriétaires du café/tabac « le Week-End » nous ont sollicités pour mettre en place une terrasse sur le devant de leur établissement avenue Victor Hugo.

L'aménagement envisagé occupera le domaine public sur une largeur d'un mètre afin de disposer des petites tables et chaises pour permettre à la clientèle de prendre leur consommation à l'extérieur.

Ils ont également demandé à effectuer l'enlèvement des piquets qui avaient été positionnés devant leur vitrine afin de récupérer cet espace. Pour mémoire, ceux-ci avaient été mis en place suite à une tentative d'effraction par voiture/bélier.

L'occupation du domaine public se fera moyennant une redevance annuelle de 80 € (10 €/m²/an suivant délibération 2008/83).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-6 du CGCT,

Vu la délibération 2008-83 du 25 septembre 2008 fixant la tarification d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DIRIL, propriétaire du café le Week-End, concernant l'occupation d'une partie du trottoir situé devant leur établissement afin de mettre en place une terrasse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public par M. et Mme DIRIL, propriétaire du café le Week-End.

Dit que M. et Mme DIRIL seront redevables du montant de la redevance suivant la tarification en vigueur, à savoir 10 €/m²/an, payable d'avance et annuellement.

Dit que cette recette sera inscrite au budget de l'année 2015 et suivants, selon la durée d'exploitation.

DELIBERATION N°5 : Service jeunesse – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

La municipalité se positionne depuis plusieurs années par le biais d'une délibération cadre afin de définir les règles applicables au bon fonctionnement du service jeunesse.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire les principes de fonctionnement des activités liées à ce service et plus particulièrement le principe des participations ville et parents et ce pour l'année 2015.

Pour rappel, ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 40% et il est proposé de le confirmer à minima voir de le faire passer à 50% pour les nouvelles actions.
- Le droit d'entrée aux soirées ados est faible mais il est utile de le confirmer sans avoir besoin de solliciter le conseil municipal à chaque nouvelle soirée organisée.
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois selon le montant du séjour concerné tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les jeunes Mériellois aux actions qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les jeunes participants à ces actions sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, jeune ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux jeunes des communes voisines fréquentant le collège Cécile Sorel de participer aux actions est maintenue tout en confirmant qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport aux Mériellois.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes limitrophes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 définissant des règles de fonctionnement pour 2014 du secteur ALSH Ados pour tout ce qui relève des activités organisées par ce secteur et plus particulièrement des participations ville et parents,

Considérant l'ensemble des actions menées en 2014 à renouveler en 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service jeunesse organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°6 : Service périscolaire et accueil de loisirs – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

Le service périscolaire et accueil de loisirs et plus particulièrement le secteur loisirs organise chaque année un certain nombre d'actions, de séjours, d'activités, rencontrant un vif succès auprès des enfants mériellois.

Comme pour l'année 2014, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les principes de base de fonctionnement des activités de 2015.

Ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 50% et il est proposé de le confirmer à 50% pour les séjours d'été.
- Toute activité exceptionnelle organisée par le secteur loisirs et en particulier celle incluant une nuitée sur l'ALSH ou dans tout autre bâtiment communal sera facturée au prix de journée plus un forfait de 10€ incluant repas, nuitée et petit déjeuner
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les enfants Mériellois aux séjours d'été qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les enfants participants à ces séjours et actions dites « exceptionnelles » sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, enfant ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux non Mériellois de participer aux séjours d'été moyennant un taux de participation applicable aux non mériellois, au même titre que pour les prestations périscolaires, tout en rappelant que les enfants Mériellois fréquentant régulièrement le centre de loisirs sont prioritaires.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 définissant les règles de fonctionnement pour 2014 du service Périscolaire et Accueil de Loisirs et plus particulièrement les activités liées au secteur loisirs,

Considérant que la municipalité souhaite pérenniser ce mode de fonctionnement et donc les règles s'y rapportant pour les activités loisirs de 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service périscolaire et d'Accueil de Loisirs organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°7 : Tarifs culturels pour l'année 2015

Monsieur BERGER présente le dossier

Les concerts d'hiver vont connaître une nouvelle organisation à partir de 2015 et de ce fait les tarifs liés à cette manifestation doivent être revus.

- Un Pass pour trois concerts
- Un pass pour deux concerts au choix

Les tarifs seront fixés comme suit :

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 € (inchangé)
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 € (inchangé)
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 € (inchangé)
- Ticket rouge : 5,00 € (inchangé)
- Ticket bleu : 2,50 € (inchangé)
- Ticket jaune : 11,00 € (inchangé)
- Pass 2 concerts : 24,00 €
- Pass 3 concerts : 33,00€
- Ticket blanc : exonération

La délibération sera mise dans vos pochettes lors de la séance du 27 novembre 2014.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant le changement de l'intitulé de la manifestation « Festival de Musique de Chambre » pour l'intitulé « Musiques en scène à Mériel »

Vu la nécessité de redéfinir les tarifs des Pass pour trois et deux concerts à partir de janvier 2015.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de fixer la tarification pour l'accès aux manifestations culturelles organisées par la commune suivant la nature des manifestations et suivant la tarification et donc selon la couleur des tickets :

TARIFS INCHANGES

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 €
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 €
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 €
- Ticket rouge : 5,00 €
- Ticket bleu : 2,50 €
- Ticket jaune : 11,00 €
- Ticket blanc : exonération

NOUVEAUX TARIFS

- Pass2 concerts : 24,00 €
- Pass..... 3 concerts : 33,00€

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014 **EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS**

M. DELANNOY	Mme GESRET	M. COURTOIS	Mme SERRES	M. BETTAN
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT
Mme SAINT-DENIS	M. CACHARD	Mme JULITTE	M. BERGER	Mme TOURON
PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE
M. LEGRAND	Mme FORGEAIT	M. SIGWALD	Mme DARMON	M. LEFEBVRE
PRESENT	ABSENTE	PRESENT	ABSENTE EXCUSEE	ABSENT EXCUSE
Mme BARON	M. MARTIN	Mme ROUX	M. VACHER	Mme CHAMBERT
ABSENTE EXCUSEE	PRESENT	PRESENTE	ABSENT EXCUSE	PRESENTE
M. NEVE	Mme GIRARD	M. BENARDEAU	M. DE SMET	Mme LEVERDEZ
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	ABSENT	PRESENTE
M. BELLET	M. RUIZ			
PRESENT	PRESENT			

Prochain Conseil municipal le 18 décembre 2014

Le Maire clôt la séance à 22h20



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le jeudi 27 novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Étaient présents :

M. DELANNOY, Maire – Mme GESRET – M. COURTOIS – Mme SERRES – M. BETTAN – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – Mme JULITTE – M. BERGER – Mme TOURON – M. LEGRAND – M. SIGWALD – M. MARTIN – Mme ROUX – Mme CHAMBERT – M. NEVE – Mme GIRARD – M. BENARDEAU – Mme LEVERDEZ – M. BELLET – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Mme FORGEAIT – M. DE SMET

Absents excusés :

Mme DARMON donne pouvoir à M. SERRES
M. LEFEBVRE donne pouvoir à Mme JULITTE
Mme BARON donne pouvoir à Mme GESRET
M. VACHER donne pouvoir à M. SIGWALD

Monsieur Geordie NEVE a été élu Secrétaire.

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il informe que les délibérations n°7 et 8 sont retirées de la séance du 27 novembre 2014 et reportées au conseil municipal du 18 décembre 2014.

Lecture des décisions

46	Désignation de Maître MONCONDUIT dans le contentieux d'urbanisme – Requête en annulation du permis d'aménager délivré à Monsieur SAINT-YRIAN Arakel pour aménagement de la zone d'activité déposée le 13 octobre 2014 par les AMIS DE LA TERRE.	La commune de Mériel décide de retenir Maître Christelle MONCONDUIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, Toque Palais : 155, domiciliée 27 avenue de la Constellation 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE afin de représenter et défendre la municipalité auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE
47	Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour des opérations d'aménagement d'un logement social, construction de locaux municipaux, travaux de voirie, situées sur plusieurs adresses à Mériel.	Il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour plusieurs opérations d'investissements.

48	Contrat d'abonnement VONEWS - Affichage dynamique	La commune de Mériel décide de passer un contrat avec VONEWS pour une mise à disposition d'un contenu éditorial par le biais d'un système d'affichage dynamique pour un montant mensuel de 134,00 € HT et 75,00 € HT pour la location du système d'affichage dynamique. Les montants sont prévus au budget 2014 et suivants.
49	Contrat club VERCORS séjour neige 2015	Il est nécessaire de passer un contrat avec le club VERCORS pour l'organisation du séjour neige 2015 pour les jeunes de la Commune de Mériel qui aura lieu du 14 au 20 février 2015 pour un montant de 10422,80 € et que ce prix comporte la livraison des repas, les forfaits de remontées mécaniques sur 6 jours et la location de matériel de ski casque compris. Les montants sont prévus au budget 2015,

Approbation du procès-verbal du 16 octobre 2014

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : Décision Modificative n°4

Monsieur BETTAN présente le dossier

Section de fonctionnement :

Recettes :

Article 70632 – fonction 422 service jeunesse
Le prix du séjour de ski est de 475 € par enfant ; il est programmé pour 21 enfants soit une recette attendue de 9.975 €
Un premier versement d'un tiers sera perçu en 2014, soit : 3.325 €
Le solde de ce compte est de : 4.310 € : il est donc proposé de diminuer la prévision de – 985 €
Article 7788 – fonction 020 – service finance
La SMACL nous a adressé un chèque de 25.349 € pour l'indemnisation de la colonne MORRIS

Dépenses :

Afin d'obtenir l'équilibre de la section de fonctionnement il est proposé de :

- diminuer les dépenses imprévues :

Article 022 – fonction 01 – service fin : - 985 €

- dans le même temps de les augmenter de : 25.349 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Article 21531 – fonction 822 – service technique : + 690 €
Branchement veolia – chemin des Garennes – cette dépense avait été prévue
Article 2315 – fonction 822 – service technique : - 690 €
Article 2188 – fonction 421 – service technique : + 510 €
Pose alarme au clsh
Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €
pose alarme au restaurant scolaire
Article 2188 – fonction 822 – service technique
Achat de panneaux de signalisation : + 1.000 €
Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €
Achat d'une fontaine réfrigérée à l'école H. Bertin
Cette dépense avait été prévue
Article 2135 – fonction 251 – service technique : - 622 €
Afin d'obtenir l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé de diminuer les dépenses imprévues :
Article 020 – fonction 020 – service fin : - 2.132 €

DELIBERATION

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2014,
Vu les Décisions Modificatives n° 1, n° 2 et n° 3,
Considérant la nécessité d'ajuster les comptes de la section d'investissement et de fonctionnement,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 18 novembre 2014,*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,
Décide d'adopter la *Décision Modificative n°4, par chapitre selon le tableau annexé à la présente délibération,
Dit que cette décision Modificative est équilibrée ; en section d'investissement et en section de fonctionnement.**

DELIBERATION N° 2 : Reconduction de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire présente le dossier

Le 10 novembre 2011, une délibération a été prise pour adopter la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ; cette délibération a été prise pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Une note de la Préfecture invite la commune à se positionner avant le 31 novembre 2014 sur l'avenir de la taxe d'aménagement applicable sur son territoire, à défaut la taxe d'aménagement appliquée sera au minimum.

De plus, il est rappelé que la loi prévoit l'exonération d'office :

- Des constructions jusqu'à 5 m²,
- Des aménagements affectés à un service public,
- Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),
- D'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'année 2015 et d'adopter le fait que ce taux sera revu chaque année au vu des futurs projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles L.331 et suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2011/80 du 10 novembre 2011, prise pour une durée limitée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Vu les exonérations d'office prévues par la loi et qui sont :

- *Des constructions jusqu'à 5 m²,*
- *Des aménagements affectés à un service public,*
- *Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),*
- *Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),*
- *D'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal pour l'année 2015.

Dit que ce taux sera revu chaque année afin de le mettre en conformité avec les projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION N°3 : Motion contre l'application faite de la loi MAPTAM

Monsieur Le Maire présente le dossier

Dans le cadre de l'application de la loi MAPTAM, le projet du CRCI du Préfet de région impose à la CCVOI d'exploser.

Dans une première phase, l'ensemble des élus de la CCVOI a manifesté une grande opposition à se voir regrouper dans des territoires où ni leur taille, ni leur identité ne pourraient être respectées. Réunis lundi 26 mai, les conseillers municipaux des 6 communes ont exprimé clairement le vœu que le Préfet du Val d'Oise, considérant le caractère spécifique de la CCVOI, et notamment sa position marginale dans le territoire de la Métropole parisienne, propose de déroger comme la loi lui en laisse la possibilité.

Dans un deuxième temps la commune de Frépillon qui représente moins de 15% de la population de la CCVOI, a fait évoluer sa position. Elle considère avoir un avenir dans le territoire en maturation du Parisis. Cette évolution de position ne modifie pas la logique de cohésion des 5 autres communes, celle qui a prévalu pour la construction de la CCVOI pendant les dix dernières années. Elle exclue donc l'hypothèse catastrophique de l'éclatement de la CCVOI : ceci compromettrait les nombreux chantiers et projets que la CCVOI a bâti patiemment depuis plusieurs années et qui perdraient de leur sens dans une structure plus grande et disproportionnée ou dans d'autres ECPIs

qui n'ont pas mis en communs les mêmes compétences. Enfin, la CCVOI a investi pendant ces 10 années dans un outil qui doit lui permettre de financer les services qu'elles proposent aux habitants. Le départ de Frépillon peut être interprété comme une « spoliation » de cet outil : la Zone d'Activité des Epineaux à Frépillon. Le Conseil Communautaire de la CCVOI a massivement délibéré en faveur d'une demande de dérogation pour le maintien de cet EPCI en dehors de l'unité urbaine.

A ce propos, une analyse de la loi MAPTAM et de ses débats parlementaires de fin 2013 démontrent que le législateur n'a jamais eu à se prononcer sur la notion d'unité urbaine du Grand Paris. Ceci a été donné comme un postulat et des discussions lors de la commission mixte paritaire font état de questionnements tels que :

– Qu'est-ce que l'unité urbaine de Paris ? Quelle est la valeur juridique de ce concept ? Dans quelles conditions le périmètre de l'unité urbaine de Paris est-il modifié et selon quelles procédures démocratiques ?

Ce point n'a absolument pas été relevé par le Conseil Constitutionnel. Ceci signifie que le législateur n'a pas été en mesure de décider d'un territoire ! La règle de l'INSEE s'appuie sur le texte suivant :

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie...

Le zonage a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

Cette règle est traduite par un algorithme qui ne tient absolument pas compte

- Ni de la largeur du contact d'une commune à l'autre,
- Ni des densités des communes et de la nature urbaine des communes intégrées dans l'emprise.
- A titre de mauvais exemple, le contact entre Pontoise et Auvers/Oise se fait par un front de deux maisons pour une largeur d'une soixantaine de mètres ; la surface urbaine de Pontoise représente 95% de son territoire alors que c'est 18% pour Auvers/Oise. Autre bizarrerie, Valmondois, avec 1215 habitants, fait parti de l'unité urbaine.
- Il semble que le législateur, ayant à traiter des situations de métropoles relativement dissemblables, a laissé à l'exécutif la latitude d'adaptation aux situations du territoire.
- Cette délibération n'a pas à dicter au représentant de l'Etat ce que ses services aurait dû analyser. Pour autant, une dérogation pourrait s'appuyer sur un argumentaire constitué par des chiffres complémentaires que l'on trouve sur l'IAU de l'Ile de France (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme) : MOS (mode d'occupation des sols), la densité, ...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant que la loi MAPTAM s'appuie sur un territoire élaboré par un algorithme de l'INSEE qui n'a pas été élaboré par le législateur mais imposé comme un postulat que l'exécutif peut adapter et interpréter grâce au dispositif de la dérogation ;

Considérant que la CCVOI depuis 2004 a élargi ses compétences et qu'elle a un tableau de marche pour accroître son champ de compétences ;

Considérant que la disparition de la CCVOI implique une réintégration dans des EPCIs qui ne sont pas en mesure de reprendre toutes les compétences ;

Considérant que les compétences qui disparaissent ne peuvent pas être reprises par les communes concernées du fait de la disparition des ressources de la CCVOI ;

Considérant que le territoire de la vallée de l'Oise a une vocation de transition entre les zones urbaines très denses et les zones rurales, comme celles du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Le rapporteur souligne que le législateur a laissé à l'exécutif la possibilité de motiver une dérogation sur la base d'un contexte environnemental local ;

Il souligne que les lois de décentralisation qui édictent les montées en compétence n'ont pas prévu les cas de « défaisance » et de disparition de compétences ;

Il souligne que les dotations précédemment dévolues à l'EPCI ne sont pas prévues pour retourner vers les communes alors que très probablement les mécanismes de péréquation exerceront aussi un effet négatif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Demande que Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise monte un véritable dossier de dérogation au CRCI de Monsieur le Préfet de Région avec l'argumentaire précédemment proposé ;

Demande que Monsieur le Préfet considère que le parcours de la CCVOI pendant ses 10 ans d'exercices ne peut être jeté au panier sur les bases d'un simple calcul d'effectif de métropole ;

Demande que Monsieur le Préfet considère l'iniquité de la disparition d'un investissement financier au profit d'une seule des six communes ;

Demande que le projet d'un EPCI couvrant la vallée de l'Oise peut être considéré comme celui d'un futur naturel du fait de sa logique environnementale, habitat et économique indissociable à terme.

DELIBERATION N°4 : Convention d'occupation du domaine public avec M. Mme DIRIL – Café « le Week-End »

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Monsieur et Madame DIRIL, nouveaux propriétaires du café/tabac « le Week-End » nous ont sollicités pour mettre en place une terrasse sur le devant de leur établissement avenue Victor Hugo.

L'aménagement envisagé occupera le domaine public sur une largeur d'un mètre afin de disposer des petites tables et chaises pour permettre à la clientèle de prendre leur consommation à l'extérieur.

Ils ont également demandé à effectuer l'enlèvement des piquets qui avaient été positionnés devant leur vitrine afin de récupérer cet espace. Pour mémoire, ceux-ci avaient été mis en place suite à une tentative d'effraction par voiture/bélier.

L'occupation du domaine public se fera moyennant une redevance annuelle de 80 € (10 €/m²/an suivant délibération 2008/83).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-6 du CGCT,

Vu la délibération 2008-83 du 25 septembre 2008 fixant la tarification d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DIRIL, propriétaire du café le Week-End, concernant l'occupation d'une partie du trottoir situé devant leur établissement afin de mettre en place une terrasse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public par M. et Mme DIRIL, propriétaire du café le Week-End.

Dit que M. et Mme DIRIL seront redevables du montant de la redevance suivant la tarification en vigueur, à savoir 10 €/m²/an, payable d'avance et annuellement.

Dit que cette recette sera inscrite au budget de l'année 2015 et suivants, selon la durée d'exploitation.

DELIBERATION N°5 : Service jeunesse – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

La municipalité se positionne depuis plusieurs années par le biais d'une délibération cadre afin de définir les règles applicables au bon fonctionnement du service jeunesse.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire les principes de fonctionnement des activités liées à ce service et plus particulièrement le principe des participations ville et parents et ce pour l'année 2015.

Pour rappel, ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 40% et il est proposé de le confirmer à minima voir de le faire passer à 50% pour les nouvelles actions.
- Le droit d'entrée aux soirées ados est faible mais il est utile de le confirmer sans avoir besoin de solliciter le conseil municipal à chaque nouvelle soirée organisée.
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois selon le montant du séjour concerné tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les jeunes Mériellois aux actions qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les jeunes participants à ces actions sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, jeune ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux jeunes des communes voisines fréquentant le collège Cécile Sorel de participer aux actions est maintenue tout en confirmant qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport aux Mériellois.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes limitrophes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 définissant des règles de fonctionnement pour 2014 du secteur ALSH Ados pour tout ce qui relève des activités organisées par ce secteur et plus particulièrement des participations ville et parents,

Considérant l'ensemble des actions menées en 2014 à renouveler en 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service jeunesse organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°6 : Service périscolaire et accueil de loisirs – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

Le service périscolaire et accueil de loisirs et plus particulièrement le secteur loisirs organise chaque année un certain nombre d'actions, de séjours, d'activités, rencontrant un vif succès auprès des enfants mériellois.

Comme pour l'année 2014, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les principes de base de fonctionnement des activités de 2015.

Ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 50% et il est proposé de le confirmer à 50% pour les séjours d'été.
- Toute activité exceptionnelle organisée par le secteur loisirs et en particulier celle incluant une nuitée sur l'ALSH ou dans tout autre bâtiment communal sera facturée au prix de journée plus un forfait de 10€ incluant repas, nuitée et petit déjeuner
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les enfants Mériellois aux séjours d'été qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les enfants participants à ces séjours et actions dites « exceptionnelles » sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, enfant ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux non Mériellois de participer aux séjours d'été moyennant un taux de participation applicable aux non mériellois, au même titre que pour les prestations périscolaires, tout en rappelant que les enfants Mériellois fréquentant régulièrement le centre de loisirs sont prioritaires.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 définissant les règles de fonctionnement pour 2014 du service Périscolaire et Accueil de Loisirs et plus particulièrement les activités liées au secteur loisirs,

Considérant que la municipalité souhaite pérenniser ce mode de fonctionnement et donc les règles s'y rapportant pour les activités loisirs de 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service périscolaire et d'Accueil de Loisirs organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°7 : Tarifs culturels pour l'année 2015

Monsieur BERGER présente le dossier

Les concerts d'hiver vont connaître une nouvelle organisation à partir de 2015 et de ce fait les tarifs liés à cette manifestation doivent être revus.

- Un Pass pour trois concerts
- Un pass pour deux concerts au choix

Les tarifs seront fixés comme suit :

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 € (inchangé)
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 € (inchangé)
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 € (inchangé)
- Ticket rouge : 5,00 € (inchangé)
- Ticket bleu : 2,50 € (inchangé)
- Ticket jaune : 11,00 € (inchangé)
- Pass 2 concerts : 24,00 €
- Pass 3 concerts : 33,00€
- Ticket blanc : exonération

La délibération sera mise dans vos pochettes lors de la séance du 27 novembre 2014.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant le changement de l'intitulé de la manifestation « Festival de Musique de Chambre » pour l'intitulé « Musiques en scène à Mériel »

Vu la nécessité de redéfinir les tarifs des Pass pour trois et deux concerts à partir de janvier 2015.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de fixer la tarification pour l'accès aux manifestations culturelles organisées par la commune suivant la nature des manifestations et suivant la tarification et donc selon la couleur des tickets :

TARIFS INCHANGES

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 €
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 €
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 €
- Ticket rouge : 5,00 €
- Ticket bleu : 2,50 €
- Ticket jaune : 11,00 €
- Ticket blanc : exonération

NOUVEAUX TARIFS

- Pass2 concerts : 24,00 €
- Pass..... 3 concerts : 33,00€

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014
EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS

M. DELANNOY	Mme GESRET	M. COURTOIS	Mme SERRES	M. BETTAN
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT
Mme SAINT-DENIS	M. CACHARD	Mme JULITTE	M. BERGER	Mme TOURON
PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE
M. LEGRAND	Mme FORGEAIT	M. SIGWALD	Mme DARMON	M. LEFEBVRE
PRESENT	ABSENTE	PRESENT	ABSENTE EXCUSEE	ABSENT EXCUSE
Mme BARON	M. MARTIN	Mme ROUX	M. VACHER	Mme CHAMBERT
ABSENTE EXCUSEE	PRESENT	PRESENTE	ABSENT EXCUSE	PRESENTE
M. NEVE	Mme GIRARD	M. BENARDEAU	M. DE SMET	Mme LEVERDEZ
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	ABSENT	PRESENTE
M. BELLET	M. RUIZ			
PRESENT	PRESENT			

Prochain Conseil municipal le 18 décembre 2014

Le Maire clôt la séance à 22h20



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le jeudi 27 novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Étaient présents :

M. DELANNOY, Maire – Mme GESRET – M. COURTOIS – Mme SERRES – M. BETTAN – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – Mme JULITTE – M. BERGER – Mme TOURON – M. LEGRAND – M. SIGWALD – M. MARTIN – Mme ROUX – Mme CHAMBERT – M. NEVE – Mme GIRARD – M. BENARDEAU – Mme LEVERDEZ – M. BELLET – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Mme FORGEAIT – M. DE SMET

Absents excusés :

Mme DARMON donne pouvoir à M. SERRES
M. LEFEBVRE donne pouvoir à Mme JULITTE
Mme BARON donne pouvoir à Mme GESRET
M. VACHER donne pouvoir à M. SIGWALD

Monsieur Geordie NEVE a été élu Secrétaire.

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il informe que les délibérations n°7 et 8 sont retirées de la séance du 27 novembre 2014 et reportées au conseil municipal du 18 décembre 2014.

Lecture des décisions

46	Désignation de Maître MONCONDUIT dans le contentieux d'urbanisme– Requête en annulation du permis d'aménager délivré à Monsieur SAINT-YRIAN Arakel pour aménagement de la zone d'activité déposée le 13 octobre 2014 par les AMIS DE LA TERRE.	La commune de Mériel décide de retenir Maître Christelle MONCONDUIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, Toque Palais : 155, domiciliée 27 avenue de la Constellation 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE afin de représenter et défendre la municipalité auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE
47	Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour des opérations d'aménagement d'un logement social, construction de locaux municipaux, travaux de voirie, situées sur plusieurs adresses à Mériel.	Il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour plusieurs opérations d'investissements.

48	Contrat d'abonnement VONEWS - Affichage dynamique	La commune de Mériel décide de passer un contrat avec VONEWS pour une mise à disposition d'un contenu éditorial par le biais d'un système d'affichage dynamique pour un montant mensuel de 134,00 € HT et 75,00 € HT pour la location du système d'affichage dynamique. Les montants sont prévus au budget 2014 et suivants.
49	Contrat club VERCORS séjour neige 2015	Il est nécessaire de passer un contrat avec le club VERCORS pour l'organisation du séjour neige 2015 pour les jeunes de la Commune de Mériel qui aura lieu du 14 au 20 février 2015 pour un montant de 10422,80 € et que ce prix comporte la livraison des repas, les forfaits de remontées mécaniques sur 6 jours et la location de matériel de ski casque compris. Les montants sont prévus au budget 2015,

Approbation du procès-verbal du 16 octobre 2014

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : Décision Modificative n°4

Monsieur BETTAN présente le dossier

Section de fonctionnement :

Recettes :

Article 70632 – fonction 422 service jeunesse
Le prix du séjour de ski est de 475 € par enfant ; il est programmé pour 21 enfants soit une recette attendue de 9.975 €

Un premier versement d'un tiers sera perçu en 2014, soit : 3.325 €

Le solde de ce compte est de : 4.310 € : il est donc proposé de diminuer la prévision de – 985 €

Article 7788 – fonction 020 – service finance

La SMACL nous a adressé un chèque de 25.349 € pour l'indemnisation de la colonne MORRIS

Dépenses :

Afin d'obtenir l'équilibre de la section de fonctionnement il est proposé de :

- diminuer les dépenses imprévues :

Article 022 – fonction 01 – service fin : - 985 €

- dans le même temps de les augmenter de : 25.349 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Article 21531 – fonction 822 – service technique : + 690 €

Branchement veolia – chemin des Garennes – cette dépense avait été prévue

Article 2315 – fonction 822 – service technique : - 690 €

Article 2188 – fonction 421 – service technique : + 510 €

Pose alarme au clsh

Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €

pose alarme au restaurant scolaire

Article 2188 – fonction 822 – service technique

Achat de panneaux de signalisation : + 1.000 €

Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €

Achat d'une fontaine réfrigérée à l'école H. Bertin

Cette dépense avait été prévue

Article 2135 – fonction 251 – service technique : - 622 €

Afin d'obtenir l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé de diminuer les dépenses imprévues :

Article 020 – fonction 020 – service fin : - 2.132 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2014,

Vu les Décisions Modificatives n° 1, n° 2 et n° 3,

Considérant la nécessité d'ajuster les comptes de la section d'investissement et de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 18 novembre 2014,

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,
Décide d'adopter la *Décision Modificative n°4, par chapitre selon le tableau annexé à la présente délibération,
Dit que cette décision Modificative est équilibrée ; en section d'investissement et en section de fonctionnement.**

DELIBERATION N° 2 : Reconduction de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire présente le dossier

Le 10 novembre 2011, une délibération a été prise pour adopter la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ; cette délibération a été prise pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Une note de la Préfecture invite la commune à se positionner avant le 31 novembre 2014 sur l'avenir de la taxe d'aménagement applicable sur son territoire, à défaut la taxe d'aménagement appliquée sera au minimum.

De plus, il est rappelé que la loi prévoit l'exonération d'office :

- Des constructions jusqu'à 5 m²,
- Des aménagements affectés à un service public,
- Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),
- D'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'année 2015 et d'adopter le fait que ce taux sera revu chaque année au vu des futurs projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles L.331 et suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2011/80 du 10 novembre 2011, prise pour une durée limitée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Vu les exonérations d'office prévues par la loi et qui sont :

- *Des constructions jusqu'à 5 m²,*
- *Des aménagements affectés à un service public,*
- *Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),*
- *Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),*
- *D'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal pour l'année 2015.

Dit que ce taux sera revu chaque année afin de le mettre en conformité avec les projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION N°3 : Motion contre l'application faite de la loi MAPTAM

Monsieur Le Maire présente le dossier

Dans le cadre de l'application de la loi MAPTAM, le projet du CRCI du Préfet de région impose à la CCVOI d'exploser.

Dans une première phase, l'ensemble des élus de la CCVOI a manifesté une grande opposition à se voir regrouper dans des territoires où ni leur taille, ni leur identité ne pourraient être respectées. Réunis lundi 26 mai, les conseillers municipaux des 6 communes ont exprimé clairement le vœu que le Préfet du Val d'Oise, considérant le caractère spécifique de la CCVOI, et notamment sa position marginale dans le territoire de la Métropole parisienne, propose de déroger comme la loi lui en laisse la possibilité.

Dans un deuxième temps la commune de Frépillon qui représente moins de 15% de la population de la CCVOI, a fait évoluer sa position. Elle considère avoir un avenir dans le territoire en maturation du Paris. Cette évolution de position ne modifie pas la logique de cohésion des 5 autres communes, celle qui a prévalu pour la construction de la CCVOI pendant les dix dernières années. Elle exclue donc l'hypothèse catastrophique de l'éclatement de la CCVOI : ceci compromettrait les nombreux chantiers et projets que la CCVOI a bâti patiemment depuis plusieurs années et qui perdraient de leur sens dans une structure plus grande et disproportionnée ou dans d'autres ECPIs

qui n'ont pas mis en communs les mêmes compétences. Enfin, la CCVOI a investi pendant ces 10 années dans un outil qui doit lui permettre de financer les services qu'elles proposent aux habitants. Le départ de Frépillon peut être interprété comme une « spoliation » de cet outil : la Zone d'Activité des Epineaux à Frépillon. Le Conseil Communautaire de la CCVOI a massivement délibéré en faveur d'une demande de dérogation pour le maintien de cet EPCI en dehors de l'unité urbaine.

A ce propos, une analyse de la loi MAPTAM et de ses débats parlementaires de fin 2013 démontrent que le législateur n'a jamais eu à se prononcer sur la notion d'unité urbaine du Grand Paris. Ceci a été donné comme un postulat et des discussions lors de la commission mixte paritaire font état de questionnements tels que :

– Qu'est-ce que l'unité urbaine de Paris ? Quelle est la valeur juridique de ce concept ? Dans quelles conditions le périmètre de l'unité urbaine de Paris est-il modifié et selon quelles procédures démocratiques ?

Ce point n'a absolument pas été relevé par le Conseil Constitutionnel. Ceci signifie que le législateur n'a pas été en mesure de décider d'un territoire ! La règle de l'INSEE s'appuie sur le texte suivant :

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie...

Le zonage a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

Cette règle est traduite par un algorithme qui ne tient absolument pas compte

- Ni de la largeur du contact d'une commune à l'autre,
- Ni des densités des communes et de la nature urbaine des communes intégrées dans l'emprise.
- A titre de mauvais exemple, le contact entre Pontoise et Auvers/Oise se fait par un front de deux maisons pour une largeur d'une soixantaine de mètres ; la surface urbaine de Pontoise représente 95% de son territoire alors que c'est 18% pour Auvers/Oise. Autre bizarrerie, Valmondois, avec 1215 habitants, fait parti de l'unité urbaine.
- Il semble que le législateur, ayant à traiter des situations de métropoles relativement dissemblables, a laissé à l'exécutif la latitude d'adaptation aux situations du territoire.
- Cette délibération n'a pas à dicter au représentant de l'Etat ce que ses services aurait dû analyser. Pour autant, une dérogation pourrait s'appuyer sur un argumentaire constitué par des chiffres complémentaires que l'on trouve sur l'IAU de l'Ile de France (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme) : MOS (mode d'occupation des sols), la densité, ...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant que la loi MAPTAM s'appuie sur un territoire élaboré par un algorithme de l'INSEE qui n'a pas été élaboré par le législateur mais imposé comme un postulat que l'exécutif peut adapter et interpréter grâce au dispositif de la dérogation ;

Considérant que la CCVOI depuis 2004 a élargi ses compétences et qu'elle a un tableau de marche pour accroître son champ de compétences ;

Considérant que la disparition de la CCVOI implique une réintégration dans des EPCIs qui ne sont pas en mesure de reprendre toutes les compétences ;

Considérant que les compétences qui disparaissent ne peuvent pas être reprises par les communes concernées du fait de la disparition des ressources de la CCVOI ;

Considérant que le territoire de la vallée de l'Oise a une vocation de transition entre les zones urbaines très denses et les zones rurales, comme celles du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Le rapporteur souligne que le législateur a laissé à l'exécutif la possibilité de motiver une dérogation sur la base d'un contexte environnemental local ;

Il souligne que les lois de décentralisation qui édictent les montées en compétence n'ont pas prévu les cas de « défaisance » et de disparition de compétences ;

Il souligne que les dotations précédemment dévolues à l'EPCI ne sont pas prévues pour retourner vers les communes alors que très probablement les mécanismes de péréquation exerceront aussi un effet négatif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Demande que Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise monte un véritable dossier de dérogation au CRCI de Monsieur le Préfet de Région avec l'argumentaire précédemment proposé ;

Demande que Monsieur le Préfet considère que le parcours de la CCVOI pendant ses 10 ans d'exercices ne peut être jeté au panier sur les bases d'un simple calcul d'effectif de métropole ;

Demande que Monsieur le Préfet considère l'iniquité de la disparition d'un investissement financier au profit d'une seule des six communes ;

Demande que le projet d'un EPCI couvrant la vallée de l'Oise peut être considéré comme celui d'un futur naturel du fait de sa logique environnementale, habitat et économique indissociable à terme.

DELIBERATION N°4 : Convention d'occupation du domaine public avec M. Mme DIRIL – Café « le Week-End »

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Monsieur et Madame DIRIL, nouveaux propriétaires du café/tabac « le Week-End » nous ont sollicités pour mettre en place une terrasse sur le devant de leur établissement avenue Victor Hugo.

L'aménagement envisagé occupera le domaine public sur une largeur d'un mètre afin de disposer des petites tables et chaises pour permettre à la clientèle de prendre leur consommation à l'extérieur.

Ils ont également demandé à effectuer l'enlèvement des piquets qui avaient été positionnés devant leur vitrine afin de récupérer cet espace. Pour mémoire, ceux-ci avaient été mis en place suite à une tentative d'effraction par voiture/bélier.

L'occupation du domaine public se fera moyennant une redevance annuelle de 80 € (10 €/m²/an suivant délibération 2008/83).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-6 du CGCT,

Vu la délibération 2008-83 du 25 septembre 2008 fixant la tarification d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DIRIL, propriétaire du café le Week-End, concernant l'occupation d'une partie du trottoir situé devant leur établissement afin de mettre en place une terrasse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public par M. et Mme DIRIL, propriétaire du café le Week-End.

Dit que M. et Mme DIRIL seront redevables du montant de la redevance suivant la tarification en vigueur, à savoir 10 €/m²/an, payable d'avance et annuellement.

Dit que cette recette sera inscrite au budget de l'année 2015 et suivants, selon la durée d'exploitation.

DELIBERATION N°5 : Service jeunesse – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

La municipalité se positionne depuis plusieurs années par le biais d'une délibération cadre afin de définir les règles applicables au bon fonctionnement du service jeunesse.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire les principes de fonctionnement des activités liées à ce service et plus particulièrement le principe des participations ville et parents et ce pour l'année 2015.

Pour rappel, ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 40% et il est proposé de le confirmer à minima voir de le faire passer à 50% pour les nouvelles actions.
- Le droit d'entrée aux soirées ados est faible mais il est utile de le confirmer sans avoir besoin de solliciter le conseil municipal à chaque nouvelle soirée organisée.
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois selon le montant du séjour concerné tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les jeunes Mériellois aux actions qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les jeunes participants à ces actions sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, jeune ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux jeunes des communes voisines fréquentant le collège Cécile Sorel de participer aux actions est maintenue tout en confirmant qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport aux Mériellois.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes limitrophes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 définissant des règles de fonctionnement pour 2014 du secteur ALSH Ados pour tout ce qui relève des activités organisées par ce secteur et plus particulièrement des participations ville et parents,

Considérant l'ensemble des actions menées en 2014 à renouveler en 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service jeunesse organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°6 : Service périscolaire et accueil de loisirs – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

Le service périscolaire et accueil de loisirs et plus particulièrement le secteur loisirs organise chaque année un certain nombre d'actions, de séjours, d'activités, rencontrant un vif succès auprès des enfants mériellois.

Comme pour l'année 2014, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les principes de base de fonctionnement des activités de 2015.

Ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 50% et il est proposé de le confirmer à 50% pour les séjours d'été.
- Toute activité exceptionnelle organisée par le secteur loisirs et en particulier celle incluant une nuitée sur l'ALSH ou dans tout autre bâtiment communal sera facturée au prix de journée plus un forfait de 10€ incluant repas, nuitée et petit déjeuner
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les enfants Mériellois aux séjours d'été qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les enfants participants à ces séjours et actions dites « exceptionnelles » sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, enfant ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux non Mériellois de participer aux séjours d'été moyennant un taux de participation applicable aux non mériellois, au même titre que pour les prestations périscolaires, tout en rappelant que les enfants Mériellois fréquentant régulièrement le centre de loisirs sont prioritaires.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 définissant les règles de fonctionnement pour 2014 du service Périscolaire et Accueil de Loisirs et plus particulièrement les activités liées au secteur loisirs,

Considérant que la municipalité souhaite pérenniser ce mode de fonctionnement et donc les règles s'y rapportant pour les activités loisirs de 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service périscolaire et d'Accueil de Loisirs organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°7 : Tarifs culturels pour l'année 2015

Monsieur BERGER présente le dossier

Les concerts d'hiver vont connaître une nouvelle organisation à partir de 2015 et de ce fait les tarifs liés à cette manifestation doivent être revus.

- Un Pass pour trois concerts
- Un pass pour deux concerts au choix

Les tarifs seront fixés comme suit :

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 € (inchangé)
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 € (inchangé)
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 € (inchangé)
- Ticket rouge : 5,00 € (inchangé)
- Ticket bleu : 2,50 € (inchangé)
- Ticket jaune : 11,00 € (inchangé)
- Pass 2 concerts : 24,00 €
- Pass 3 concerts : 33,00€
- Ticket blanc : exonération

La délibération sera mise dans vos pochettes lors de la séance du 27 novembre 2014.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant le changement de l'intitulé de la manifestation « Festival de Musique de Chambre » pour l'intitulé « Musiques en scène à Mérieu »

Vu la nécessité de redéfinir les tarifs des Pass pour trois et deux concerts à partir de janvier 2015.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de fixer la tarification pour l'accès aux manifestations culturelles organisées par la commune suivant la nature des manifestations et suivant la tarification et donc selon la couleur des tickets :

TARIFS INCHANGES

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 €
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 €
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 €
- Ticket rouge : 5,00 €
- Ticket bleu : 2,50 €
- Ticket jaune : 11,00 €
- Ticket blanc : exonération

NOUVEAUX TARIFS

- Pass2 concerts : 24,00 €
- Pass..... 3 concerts : 33,00€

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014 **EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS**

M. DELANNOY	Mme GESRET	M. COURTOIS	Mme SERRES	M. BETTAN
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT
Mme SAINT-DENIS	M. CACHARD	Mme JULITTE	M. BERGER	Mme TOURON
PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE
M. LEGRAND	Mme FORGEAIT	M. SIGWALD	Mme DARMON	M. LEFEBVRE
PRESENT	ABSENTE	PRESENT	ABSENTE EXCUSEE	ABSENT EXCUSE
Mme BARON	M. MARTIN	Mme ROUX	M. VACHER	Mme CHAMBERT
ABSENTE EXCUSEE	PRESENT	PRESENTE	ABSENT EXCUSE	PRESENTE
M. NEVE	Mme GIRARD	M. BENARDEAU	M. DE SMET	Mme LEVERDEZ
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	ABSENT	PRESENTE
M. BELLET	M. RUIZ			
PRESENT	PRESENT			

Prochain Conseil municipal le 18 décembre 2014

Le Maire clôt la séance à 22h20



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le jeudi 27 novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Etaient présents :

M. DELANNOY, Maire – Mme GESRET – M. COURTOIS – Mme SERRES – M. BETTAN – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – Mme JULITTE – M. BERGER – Mme TOURON – M. LEGRAND – M. SIGWALD – M. MARTIN – Mme ROUX – Mme CHAMBERT – M. NEVE – Mme GIRARD – M. BENARDEAU – Mme LEVERDEZ – M. BELLET – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents :

Mme FORGEAIT – M. DE SMET

Absents excusés :

Mme DARMON donne pouvoir à M. SERRES
M. LEFEBVRE donne pouvoir à Mme JULITTE
Mme BARON donne pouvoir à Mme GESRET
M. VACHER donne pouvoir à M. SIGWALD

Monsieur Geordie NEVE a été élu Secrétaire.

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il informe que les délibérations n°7 et 8 sont retirées de la séance du 27 novembre 2014 et reportées au conseil municipal du 18 décembre 2014.

Lecture des décisions

46	Désignation de Maître MONCONDUIT dans le contentieux d'urbanisme– Requête en annulation du permis d'aménager délivré à Monsieur SAINT-YRIAN Arakel pour aménagement de la zone d'activité déposée le 13 octobre 2014 par les AMIS DE LA TERRE.	La commune de Mériel décide de retenir Maître Christelle MONCONDUIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, Toque Palais : 155, domiciliée 27 avenue de la Constellation 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE afin de représenter et défendre la municipalité auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE
47	Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour des opérations d'aménagement d'un logement social, construction de locaux municipaux, travaux de voirie, situées sur plusieurs adresses à Mériel.	Il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour plusieurs opérations d'investissements.

48	Contrat d'abonnement VONEWS - Affichage dynamique	La commune de Mériel décide de passer un contrat avec VONEWS pour une mise à disposition d'un contenu éditorial par le biais d'un système d'affichage dynamique pour un montant mensuel de 134,00 € HT et 75,00 € HT pour la location du système d'affichage dynamique. Les montants sont prévus au budget 2014 et suivants.
49	Contrat club VERCORS séjour neige 2015	Il est nécessaire de passer un contrat avec le club VERCORS pour l'organisation du séjour neige 2015 pour les jeunes de la Commune de Mériel qui aura lieu du 14 au 20 février 2015 pour un montant de 10422,80 € et que ce prix comporte la livraison des repas, les forfaits de remontées mécaniques sur 6 jours et la location de matériel de ski casque compris. Les montants sont prévus au budget 2015,

Approbation du procès-verbal du 16 octobre 2014

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : Décision Modificative n°4

Monsieur BETTAN présente le dossier

Section de fonctionnement :

Recettes :

Article 70632 – fonction 422 service jeunesse
Le prix du séjour de ski est de 475 € par enfant ; il est programmé pour 21 enfants soit une recette attendue de 9.975 €
Un premier versement d'un tiers sera perçu en 2014, soit : 3.325 €
Le solde de ce compte est de : 4.310 € : il est donc proposé de diminuer la prévision de – 985 €
Article 7788 – fonction 020 – service finance
La SMACL nous a adressé un chèque de 25.349 € pour l'indemnisation de la colonne MORRIS

Dépenses :

Afin d'obtenir l'équilibre de la section de fonctionnement il est proposé de :

- diminuer les dépenses imprévues :

Article 022 – fonction 01 – service fin : - 985 €

- dans le même temps de les augmenter de : 25.349 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Article 21531 – fonction 822 – service technique : + 690 €
Branchement veolia – chemin des Garennes – cette dépense avait été prévue
Article 2315 – fonction 822 – service technique : - 690 €
Article 2188 – fonction 421 – service technique : + 510 €
Pose alarme au clsh
Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €
pose alarme au restaurant scolaire
Article 2188 – fonction 822 – service technique
Achat de panneaux de signalisation : + 1.000 €
Article 2188 – fonction 251 – service technique : + 622 €
Achat d'une fontaine réfrigérée à l'école H. Bertin
Cette dépense avait été prévue
Article 2135 – fonction 251 – service technique : - 622 €
Afin d'obtenir l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé de diminuer les dépenses imprévues :
Article 020 – fonction 020 – service fin : - 2.132 €

DELIBERATION

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2014,
Vu les Décisions Modificatives n° 1, n° 2 et n° 3,
Considérant la nécessité d'ajuster les comptes de la section d'investissement et de fonctionnement,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 18 novembre 2014,*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,
Décide d'adopter la *Décision Modificative n°4, par chapitre selon le tableau annexé à la présente délibération,
Dit que cette décision Modificative est équilibrée ; en section d'investissement et en section de fonctionnement.**

DELIBERATION N° 2 : Reconduction de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire présente le dossier

Le 10 novembre 2011, une délibération a été prise pour adopter la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ; cette délibération a été prise pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Une note de la Préfecture invite la commune à se positionner avant le 31 novembre 2014 sur l'avenir de la taxe d'aménagement applicable sur son territoire, à défaut la taxe d'aménagement appliquée sera au minimum.

De plus, il est rappelé que la loi prévoit l'exonération d'office :

- Des constructions jusqu'à 5 m²,
- Des aménagements affectés à un service public,
- Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),
- D'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'année 2015 et d'adopter le fait que ce taux sera revu chaque année au vu des futurs projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles L.331 et suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2011/80 du 10 novembre 2011, prise pour une durée limitée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Vu les exonérations d'office prévues par la loi et qui sont :

- *Des constructions jusqu'à 5 m²,*
- *Des aménagements affectés à un service public,*
- *Des logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),*
- *Des locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc...),*
- *D'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal pour l'année 2015.

Dit que ce taux sera revu chaque année afin de le mettre en conformité avec les projets d'aménagement de la ville.

DELIBERATION N°3 : Motion contre l'application faite de la loi MAPTAM

Monsieur Le Maire présente le dossier

Dans le cadre de l'application de la loi MAPTAM, le projet du CRCI du Préfet de région impose à la CCVOI d'exploser.

Dans une première phase, l'ensemble des élus de la CCVOI a manifesté une grande opposition à se voir regrouper dans des territoires où ni leur taille, ni leur identité ne pourraient être respectées. Réunis lundi 26 mai, les conseillers municipaux des 6 communes ont exprimé clairement le vœu que le Préfet du Val d'Oise, considérant le caractère spécifique de la CCVOI, et notamment sa position marginale dans le territoire de la Métropole parisienne, propose de déroger comme la loi lui en laisse la possibilité.

Dans un deuxième temps la commune de Frépillon qui représente moins de 15% de la population de la CCVOI, a fait évoluer sa position. Elle considère avoir un avenir dans le territoire en maturation du Parisis. Cette évolution de position ne modifie pas la logique de cohésion des 5 autres communes, celle qui a prévalu pour la construction de la CCVOI pendant les dix dernières années. Elle exclue donc l'hypothèse catastrophique de l'éclatement de la CCVOI : ceci compromettrait les nombreux chantiers et projets que la CCVOI a bâti patiemment depuis plusieurs années et qui perdraient de leur sens dans une structure plus grande et disproportionnée ou dans d'autres ECPIs

qui n'ont pas mis en communs les mêmes compétences. Enfin, la CCVOI a investi pendant ces 10 années dans un outil qui doit lui permettre de financer les services qu'elles proposent aux habitants. Le départ de Frépillon peut être interprété comme une « spoliation » de cet outil : la Zone d'Activité des Epineaux à Frépillon. Le Conseil Communautaire de la CCVOI a massivement délibéré en faveur d'une demande de dérogation pour le maintien de cet EPCI en dehors de l'unité urbaine.

A ce propos, une analyse de la loi MAPTAM et de ses débats parlementaires de fin 2013 démontrent que le législateur n'a jamais eu à se prononcer sur la notion d'unité urbaine du Grand Paris. Ceci a été donné comme un postulat et des discussions lors de la commission mixte paritaire font état de questionnements tels que :

– Qu'est-ce que l'unité urbaine de Paris ? Quelle est la valeur juridique de ce concept ? Dans quelles conditions le périmètre de l'unité urbaine de Paris est-il modifié et selon quelles procédures démocratiques ?

Ce point n'a absolument pas été relevé par le Conseil Constitutionnel. Ceci signifie que le législateur n'a pas été en mesure de décider d'un territoire ! La règle de l'INSEE s'appuie sur le texte suivant :

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie...

Le zonage a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

Cette règle est traduite par un algorithme qui ne tient absolument pas compte

- Ni de la largeur du contact d'une commune à l'autre,
- Ni des densités des communes et de la nature urbaine des communes intégrées dans l'emprise.
- A titre de mauvais exemple, le contact entre Pontoise et Auvers/Oise se fait par un front de deux maisons pour une largeur d'une soixantaine de mètres ; la surface urbaine de Pontoise représente 95% de son territoire alors que c'est 18% pour Auvers/Oise. Autre bizarrerie, Valmondois, avec 1215 habitants, fait parti de l'unité urbaine.
- Il semble que le législateur, ayant à traiter des situations de métropoles relativement dissemblables, a laissé à l'exécutif la latitude d'adaptation aux situations du territoire.
- Cette délibération n'a pas à dicter au représentant de l'Etat ce que ses services aurait dû analyser. Pour autant, une dérogation pourrait s'appuyer sur un argumentaire constitué par des chiffres complémentaires que l'on trouve sur l'IAU de l'Ile de France (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme) : MOS (mode d'occupation des sols), la densité, ...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant que la loi MAPTAM s'appuie sur un territoire élaboré par un algorithme de l'INSEE qui n'a pas été élaboré par le législateur mais imposé comme un postulat que l'exécutif peut adapter et interpréter grâce au dispositif de la dérogation ;

Considérant que la CCVOI depuis 2004 a élargi ses compétences et qu'elle a un tableau de marche pour accroître son champ de compétences ;

Considérant que la disparition de la CCVOI implique une réintégration dans des EPCIs qui ne sont pas en mesure de reprendre toutes les compétences ;

Considérant que les compétences qui disparaissent ne peuvent pas être reprises par les communes concernées du fait de la disparition des ressources de la CCVOI ;

Considérant que le territoire de la vallée de l'Oise a une vocation de transition entre les zones urbaines très denses et les zones rurales, comme celles du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Le rapporteur souligne que le législateur a laissé à l'exécutif la possibilité de motiver une dérogation sur la base d'un contexte environnemental local ;

Il souligne que les lois de décentralisation qui édictent les montées en compétence n'ont pas prévu les cas de « défaisance » et de disparition de compétences ;

Il souligne que les dotations précédemment dévolues à l'EPCI ne sont pas prévues pour retourner vers les communes alors que très probablement les mécanismes de péréquation exerceront aussi un effet négatif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Demande que Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise monte un véritable dossier de dérogation au CRCI de Monsieur le Préfet de Région avec l'argumentaire précédemment proposé ;

Demande que Monsieur le Préfet considère que le parcours de la CCVOI pendant ses 10 ans d'exercices ne peut être jeté au panier sur les bases d'un simple calcul d'effectif de métropole ;

Demande que Monsieur le Préfet considère l'iniquité de la disparition d'un investissement financier au profit d'une seule des six communes ;

Demande que le projet d'un EPCI couvrant la vallée de l'Oise peut être considéré comme celui d'un futur naturel du fait de sa logique environnementale, habitat et économique indissociable à terme.

DELIBERATION N°4 : Convention d'occupation du domaine public avec M. Mme DIRIL – Café « le Week-End »

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Monsieur et Madame DIRIL, nouveaux propriétaires du café/tabac « le Week-End » nous ont sollicités pour mettre en place une terrasse sur le devant de leur établissement avenue Victor Hugo.

L'aménagement envisagé occupera le domaine public sur une largeur d'un mètre afin de disposer des petites tables et chaises pour permettre à la clientèle de prendre leur consommation à l'extérieur.

Ils ont également demandé à effectuer l'enlèvement des piquets qui avaient été positionnés devant leur vitrine afin de récupérer cet espace. Pour mémoire, ceux-ci avaient été mis en place suite à une tentative d'effraction par voiture/bélier.

L'occupation du domaine public se fera moyennant une redevance annuelle de 80 € (10 €/m²/an suivant délibération 2008/83).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-6 du CGCT,

Vu la délibération 2008-83 du 25 septembre 2008 fixant la tarification d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DIRIL, propriétaire du café le Week-End, concernant l'occupation d'une partie du trottoir situé devant leur établissement afin de mettre en place une terrasse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public par M. et Mme DIRIL, propriétaire du café le Week-End.

Dit que M. et Mme DIRIL seront redevables du montant de la redevance suivant la tarification en vigueur, à savoir 10 €/m²/an, payable d'avance et annuellement.

Dit que cette recette sera inscrite au budget de l'année 2015 et suivants, selon la durée d'exploitation.

DELIBERATION N°5 : Service jeunesse – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

La municipalité se positionne depuis plusieurs années par le biais d'une délibération cadre afin de définir les règles applicables au bon fonctionnement du service jeunesse.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire les principes de fonctionnement des activités liées à ce service et plus particulièrement le principe des participations ville et parents et ce pour l'année 2015.

Pour rappel, ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 40% et il est proposé de le confirmer à minima voir de le faire passer à 50% pour les nouvelles actions.
- Le droit d'entrée aux soirées ados est faible mais il est utile de le confirmer sans avoir besoin de solliciter le conseil municipal à chaque nouvelle soirée organisée.
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois selon le montant du séjour concerné tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les jeunes Mériellois aux actions qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les jeunes participants à ces actions sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, jeune ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux jeunes des communes voisines fréquentant le collège Cécile Sorel de participer aux actions est maintenue tout en confirmant qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport aux Mériellois.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes limitrophes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 définissant des règles de fonctionnement pour 2014 du secteur ALSH Ados pour tout ce qui relève des activités organisées par ce secteur et plus particulièrement des participations ville et parents,

Considérant l'ensemble des actions menées en 2014 à renouveler en 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/08 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service jeunesse organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°6 : Service périscolaire et accueil de loisirs – Principe de fonctionnement

Monsieur CACHARD présente le dossier.

Le service périscolaire et accueil de loisirs et plus particulièrement le secteur loisirs organise chaque année un certain nombre d'actions, de séjours, d'activités, rencontrant un vif succès auprès des enfants mériellois.

Comme pour l'année 2014, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les principes de base de fonctionnement des activités de 2015.

Ces principes de fonctionnement sont les suivants :

- Le taux de participation actuel de la ville est de 50% et il est proposé de le confirmer à 50% pour les séjours d'été.
- Toute activité exceptionnelle organisée par le secteur loisirs et en particulier celle incluant une nuitée sur l'ALSH ou dans tout autre bâtiment communal sera facturée au prix de journée plus un forfait de 10€ incluant repas, nuitée et petit déjeuner
- Le principe d'étalement de la dépense doit être fixé au regard des familles et de la perception, aussi est-il proposé de confirmer la possibilité offerte aux familles de régler en deux ou trois fois tout en respectant le principe du paiement intégral avant la date effective du début du séjour.
- Le CCAS sera sollicité par les familles en ayant besoin afin de permettre la participation de tous les enfants Mériellois aux séjours d'été qui leur sont destinées.
- Les critères de choix établis pour retenir les enfants participants à ces séjours et actions dites « exceptionnelles » sont confirmés (date d'arrivée du dossier d'inscription, appartenance à la ville de Mériel, enfant ayant ou non participé à une même action l'année antérieure).
- La possibilité offerte aux non Mériellois de participer aux séjours d'été moyennant un taux de participation applicable aux non mériellois, au même titre que pour les prestations périscolaires, tout en rappelant que les enfants Mériellois fréquentant régulièrement le centre de loisirs sont prioritaires.
- Des actions ponctuelles peuvent être mutualisées avec d'autres communes donnant lieu à participation aux dépenses et donc il est adopté le principe, après accord obtenu de l'autre municipalité, d'établir des bons de commande correspondant à la participation de chacune des communes au prorata du nombre de participants concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 définissant les règles de fonctionnement pour 2014 du service Périscolaire et Accueil de Loisirs et plus particulièrement les activités liées au secteur loisirs,

Considérant que la municipalité souhaite pérenniser ce mode de fonctionnement et donc les règles s'y rapportant pour les activités loisirs de 2015,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reconduire les principes de fonctionnement arrêtés dans la délibération 2014/07 du 30 janvier 2014 pour toutes les activités que le service périscolaire et d'Accueil de Loisirs organisera en 2015.

Dit que les dépenses et les recettes liées à ces différentes activités seront proposées au budget primitif 2015.

DELIBERATION N°7 : Tarifs culturels pour l'année 2015

Monsieur BERGER présente le dossier

Les concerts d'hiver vont connaître une nouvelle organisation à partir de 2015 et de ce fait les tarifs liés à cette manifestation doivent être revus.

- Un Pass pour trois concerts
- Un pass pour deux concerts au choix

Les tarifs seront fixés comme suit :

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 € (inchangé)
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 € (inchangé)
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 € (inchangé)
- Ticket rouge : 5,00 € (inchangé)
- Ticket bleu : 2,50 € (inchangé)
- Ticket jaune : 11,00 € (inchangé)
- Pass 2 concerts : 24,00 €
- Pass 3 concerts : 33,00€
- Ticket blanc : exonération

La délibération sera mise dans vos pochettes lors de la séance du 27 novembre 2014.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant le changement de l'intitulé de la manifestation « Festival de Musique de Chambre » pour l'intitulé « Musiques en scène à Mériel »

Vu la nécessité de redéfinir les tarifs des Pass pour trois et deux concerts à partir de janvier 2015.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de fixer la tarification pour l'accès aux manifestations culturelles organisées par la commune suivant la nature des manifestations et suivant la tarification et donc selon la couleur des tickets :

TARIFS INCHANGES

- Tarif plein (ticket orange) : 14,00 €
- Tarif réduit (ticket vert) : pour les scolaires, étudiants et chômeurs : 8,00 €
- Tarif groupe (ticket violet) : à partir de 10 personnes : 12,50 €
- Ticket rouge : 5,00 €
- Ticket bleu : 2,50 €
- Ticket jaune : 11,00 €
- Ticket blanc : exonération

NOUVEAUX TARIFS

- Pass2 concerts : 24,00 €
- Pass..... 3 concerts : 33,00€

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014 **EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS**

M. DELANNOY	Mme GESRET	M. COURTOIS	Mme SERRES	M. BETTAN
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT
Mme SAINT-DENIS	M. CACHARD	Mme JULITTE	M. BERGER	Mme TOURON
PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE
M. LEGRAND	Mme FORGEAIT	M. SIGWALD	Mme DARMON	M. LEFEBVRE
PRESENT	ABSENTE	PRESENT	ABSENTE EXCUSEE	ABSENT EXCUSE
Mme BARON	M. MARTIN	Mme ROUX	M. VACHER	Mme CHAMBERT
ABSENTE EXCUSEE	PRESENT	PRESENTE	ABSENT EXCUSE	PRESENTE
M. NEVE	Mme GIRARD	M. BENARDEAU	M. DE SMET	Mme LEVERDEZ
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	ABSENT	PRESENTE
M. BELLET	M. RUIZ			
PRESENT	PRESENT			

Prochain Conseil municipal le 18 décembre 2014

Le Maire clôt la séance à 22h20